Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2018-885**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Méthode de référence pour l'estimation du montant de l'indemnisation à verser lors de la destruction d'abeilles, de matériels, de denrées et/ou de produits sur ordre de l'administration

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction définit une méthode de référence pour l'estimation du montant de l'indemnisation à verser lors de la destruction de colonies d'abeilles, de paquets d'abeilles ou de reines, de matériel apicole, de produits et/ou de denrées ordonnée par l'administration, dans le cadre de l'application de l'arrêté du 30 mars 2001

Textes de référence : Article L221-10 du code rural et de la pêche maritime
Arrêté du 16 février 1981 Application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11-08-1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
Arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales
Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et

produits détruits sur ordre de l’administration
Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l’arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles

Référence interne: BSA 1802014

La présente instruction définit une méthode de référence pour l'estimation du montant de l'indemnisation à verser lors de la destruction de colonies d'abeilles, de paquets d'abeilles ou de reines (notamment dans le cas d'une livraison récente ou concomitante), de matériel apicole, de produits et/ou de denrées ordonnée par l'administration, dans le cadre de l'application de l'arrêté du 30 mars 2001[1]. Elle a donc pour objectif de rendre l'expertise juste et équitable et propose pour cela un cadre de travail harmonisé que les experts désignés appliqueront au cas de figure particulier.

Il est par ailleurs important de rappeler que la procédure de destruction mise en œuvre dans le cadre de la police sanitaire est complètement dissociée de celle de l'indemnisation. Celle-ci ne doit donc pas retarder les mesures d'assainissement des foyers.

A. Objet de l'indemnisation en apiculture

Conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009[2], l'administration peut, dans le cadre de la police sanitaire, ordonner :

– La destruction de colonies d'abeilles,

– La destruction de matériel apicole (dont les ruches) non nettoyable ni désinfectable,

– La destruction de produits et/ou denrées,

– Le nettoyage et la désinfection de matériel apicole

– La mise en œuvre d'un traitement du sol.

L'arrêté du 30 mars 2001 prévoit la possibilité d'une indemnisation par l'État :

– Des colonies d'abeilles détruites,

– Des frais de désinfection, dont le matériel apicole détruit, pris en charge à concurrence de 75 % du coût de la désinfection,

– Des produits et denrées apicoles détruites,

– Du déficit momentané de production.

B. Mobilisation d'un expert

I. Constitution d'une liste d'experts départementaux

1*Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.*

2*Arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles*

L'article 2 de l'arrêté du 30 mars 2001 prévoit :

« Dans chaque département, le préfet établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première catégorie comprend des éleveurs et des professionnels des filières des denrées et produits animaux ou d'origine animale du département reconnus pour leur autorité morale et leur probité. La seconde catégorie comprend des spécialistes de l'élevage choisis pour leurs connaissances de la zootechnie, du marché et de la commercialisation des animaux ainsi que des spécialistes choisis pour leur connaissance du marché et de la commercialisation des denrées et produits animaux ou d'origine animale.

Les compétences techniques ou responsabilités professionnelles de chaque expert figurent sur la liste. »

Compte tenu des particularités de la filière apicole, je vous propose d'établir et d'actualiser de façon régulière une liste d'experts spécifiques à la filière apicole au niveau départemental répartis en deux catégories :

– La première catégorie comprend des apiculteurs du département reconnus pour leur autorité morale et leur probité. Pour identifier ces experts, les organisations apicoles locales pourront vous apporter une aide dans cette démarche.

– La seconde catégorie comprend des spécialistes de l'apiculture choisis pour leurs connaissances de la zootechnie apicole, du marché et de la commercialisation des produits de la ruche. Ces spécialistes peuvent être, par exemple, des experts fonciers agricoles compétents dans le domaine apicole, des experts apicoles, des vétérinaires apicoles, des techniciens sanitaires apicoles,… , du département ou non.

II. Choix de l'expert

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2001, les colonies d'abeilles, le matériel apicole, les produits et/ou les denrées détruites peuvent être estimés par un expert.

L'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2001 précise que cet expert est choisi par le propriétaire des colonies d'abeilles, du matériel apicole, des produits et/ou des denrées détruits sur ordre de l'administration, dans la liste du département d'implantation du rucher visé par la destruction ou dans la liste d'un département limitrophe. La DDecPP initiera cette procédure de choix de l'expert par l'apiculteur dans les meilleurs délais après la parution de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI).

La DDecPP doit veiller à éviter tout conflit d'intérêt ou partialité : l'expert ne doit par exemple pas être apparenté au propriétaire des colonies d'abeilles, du matériel apicole, des produits, ni résider dans la même commune, ni avoir de liens commerciaux avec lui.

En cas de refus du propriétaire de choisir un expert ou de carence des experts, le directeur de la DDecPP procède d'office à sa désignation. Dans ce cadre, des experts régionaux, voire nationaux peuvent être mobilisés.

C. Mise en œuvre de l'expertise

I. Préambule

Le montant de l'indemnisation est calculé sur une base hors taxe (HT).

II. Préparation de la visite

La DDecPP s'assurera que l'expert désigné a bien pris connaissance de l'arrêté du 30 mars 2001 et de la présente instruction et lui transmet l'ensemble des informations susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

L'expert désigné est tenu d'organiser, en prenant contact téléphoniquement ou par mél avec l'apiculteur via les coordonnées qui lui auront été transmises par la DDecPP, une visite d'expertise sur le rucher dans les meilleurs délais après sa désignation. L'expert est tenu d'indiquer à la DDecPP, en amont de la visite, la date et le lieu de rendez-vous convenu avec l'apiculteur, ce qui permettra à la DDecPP de suivre l'expertise par l'un de ses agents. L'expertise est à mettre en œuvre avant toute destruction de matériel ou concomitamment, sauf en cas de force majeure (ex : rucher infesté par *Aethina tumida* où la destruction des colonies d'abeilles et du matériel apicole doit être réalisée en urgence pour prévenir la dispersion du coléoptère).

Il convient que l'expert demande à l'apiculteur de préparer, en vue de sa visite, tout document permettant de mener à bien l'expertise. En particulier :

– Le registre d'élevage (défini par l'arrêté du 5 juin 2000, détenu obligatoirement par tout apiculteur vendant du miel ou cédant à titre gracieux ou onéreux du miel hors cadre familial) ;

– Le journal des recettes si l'apiculteur est au régime du micro-bénéfice agricole ;

– Les éléments comptables disponibles, en particulier toutes factures ayant trait au rucher touché.

L'expert pourra proposer à l'apiculteur de réaliser utilement des copies des documents présentant un intérêt dans le cadre de l'expertise, en amont de la visite de l'expert.

III. Détermination de la valeur de remplacement des colonies d'abeilles

a. Détermination de la Valeur marchande objective des colonies d'abeilles (VMO)

i. VMO forfaitaire

La valeur marchande objective (VMO) d'une colonie d'abeilles correspond à la valeur de cette colonie si elle devait être vendue au jour de la destruction, sans tenir compte de la maladie induite par le danger sanitaire de première catégorie. Les colonies détruites sur ordre de l'administration qui étaient des « non-valeurs économiques » selon l'appréciation de l'expert (ex : colonies bourdonneuses) préalablement à l'apparition du danger sanitaire de première catégorie dans le rucher, ne peuvent engendrer une indemnisation.

L'expert utilisera les valeurs de VMO forfaitaires définies ci-dessous :

La VMO de base d'une colonie d'abeilles en ruchette (sans le contenant) est fixée forfaitairement à 112,50 euros hors-taxes (HT). Ce montant a été déterminé sur la base du prix moyen des 23 257 colonies d'abeilles apparaissant sur les devis présentés à FranceAgriMer dans le cadre du dispositif d'aide au renouvellement de cheptel en France en 2017.

La VMO de base d'une colonie d'abeilles productive est fixée forfaitairement à 135 euros HT. Ce montant a été déterminé sur la base du prix moyen des 23 257 colonies d'abeilles apparaissant sur les devis présentés à FranceAgriMer dans le cadre du dispositif d'aide au renouvellement de cheptel en France en 2017 (soit 112,50 euros), auquel a été ajouté 20 % de ce prix moyen (modalité proposée dans la note de l'ITSAP-Institut de l'abeille ayant trait à l'indemnisation de 2015).

La VMO de base d'une colonie d'abeilles en ruchette de fécondation est de 20 euros HT. Ce montant a été déterminé sur la base du prix moyen des 22 291 reines apparaissant sur les devis présentés à FranceAgriMer dans le cadre du dispositif d'aide au renouvellement de cheptel en France en 2017.

Ces montants prennent en compte les abeilles constituant la colonie (dont la reine), ainsi que l'ensemble des cadres gaufrés du corps de la ruche, ruchette ou ruchette de fécondation dont certains contiennent le couvain.

ii. Modulation de la VMO

L'expert pourra être amené à définir, pour tout ou partie des colonies, une valeur de VMO supérieure ou inférieure à la VMO de base, sur la base d'un argumentaire devant figurer dans le rapport d'expertise.

Le montant de la VMO peut être inférieur pour tout ou partie des colonies, par exemple :

– si l'apiculteur ne met pas en œuvre dans son exploitation une conduite d'élevage respectant les bonnes pratiques sanitaires d'élevage détaillées dans le guide des bonnes pratiques apicoles publié et régulièrement mis à jour par l'ITSAP-Institut de l'abeille (ex : renouvellement régulier des cires, mise en œuvre d'une gestion de *Varroa destructor* respectant les préconisations…).

– pour tout autre cas jugé pertinent par l'expert.

La VMO pourra être supérieure à la VMO de base pour tout ou partie des colonies détruites, par exemple :

– lorsque les reines présentes dans les colonies d'abeilles détruites sont de qualité génétique supérieure, étayée sur la base de résultats de production, de factures d'achats ou de ventes, ou de résultats de testages établis par un organisme de sélection reconnu. Cet avantage pourra être pris en compte uniquement si les reines ont moins de deux ans au jour de la destruction. Ces justificatifs devront figurer dans le rapport d'expertise.

– pour tout autre cas de figure jugé pertinent par l'expert. Dans ce cas, la modalité de détermination de la VMO doit être clairement explicitée dans le rapport d'expertise et s'appuyer sur des justificatifs financiers qui figureront dans le rapport d'expertise.

b. Détermination des frais directement liés au renouvellement du cheptel

i. Frais sanitaires d'introduction, dans la limite du nombre de colonies à éliminer, présentes à la date de l'expertise

En l'absence d'obligation sanitaire lors de l'introduction de colonies d'abeilles en apiculture (ex : obligation de certification des animaux, obligation de recherche de dangers sanitaires à l'achat…), et de statut ou qualification sanitaire en élevage apicole, l'apiculteur ne pourra prétendre à l'indemnisation d'aucun frais sanitaire lié à l'introduction de colonies d'abeilles dans son cheptel.

Cette position pourra être revue dans le cas d'une évolution de la réglementation.

ii. Frais de désinfection

Les frais de désinfection pouvant être pris en charge par l'autorité administrative sont les suivants :

– La désinfection du matériel apicole (dont les ruches), des locaux servant à l'activité apicole, ordonnée par l'autorité administrative.

L'apiculteur peut faire appel à une entreprise de désinfection agréée , les frais de désinfection sont pris en charge à concurrence de 75 % du coût de la désinfection, sur présentation de justificatifs (ex : facture(s) détaillée(s) acquittée(s) [la surface traitée et les substances et/ou produits utilisés devant apparaître sur la facture]). La DDecPP pourra vérifier que le coût de la désinfection mise en œuvre est en cohérence, au vu de l'action de désinfection à réaliser, avec les prix du marché.

Dans le cas ou l'apiculteur mettrait lui-même en œuvre une désinfection approuvée par la DDecPP, le coût des produits de désinfection sont pris en charge dans le cadre de l'indemnisation à concurrence de 75 % de leur coût, sur présentation de justificatifs (facture(s) acquittée(s)). La DDecPP pourra vérifier que le(s) produit(s) est(sont) adaptés quantitativement et qualitativement à l'action de désinfection à réaliser, et que son(leur) coût est en cohérence avec les prix du marché. Les frais de main d'œuvre ne sont pas pris en charge dans ce cadre.

– La destruction du matériel apicole (dont les ruches)

Les grilles ci-dessous seront utilisées par l'expert pour déterminer le montant d'indemnisation forfaitaire du matériel apicole à hauteur de 75 % de la valeur estimée en prenant en compte la vétusté (dégrèvement de respectivement 1/3 et 2/3 du prix à neuf pour du matériel en état moyen et en état vétuste/usagé). Ces grilles ont été établies sur la base d'un sondage des prix appliqués pour du matériel neuf par cinq revendeurs de matériels apicoles français en mars 2018, et sur la base des données issues des devis présentés à FranceAgriMer en 2017 dans le cadre de l'aide au renouvellement de cheptel.

- **Les montants forfaitaires de l'indemnisation des éléments composant une ruche sont les suivants :**

ÉLÉMENTS D'UNE RUCHE		Plancher	Corps de ruche	Cadre de corps *	Feuille de cire gaufrée de corps (l'unité) *	Grille à reine	Hausse	Couvre cadre nourrisseur	Cadre de hausse	Feuille de cire gaufrée de hausse (l'unité)	Toit
Montants forfaitaires de l'indemnisation des éléments composant une ruche	État neuf	5,47 € HT	15,03 € HT	0,82 € HT	1,20 € HT	4,77 € HT	8,72 € HT	5,81 € HT	0,78 € HT	0,63 € HT	5,45 € HT
	État moyen	3,65 € HT	10,02 € HT	0,55 € HT	0,80 € HT	3,18 € HT	5,81 € HT	3,87 € HT	0,52 € HT	0,42 € HT	3,63 € HT
	État vétuste ou usagé	1,82 € HT	5,01 € HT	0,27 € HT	0,40 € HT	1,59 € HT	2,91 € HT	1,93 € HT	0,26 € HT	0,21 € HT	1,82 € HT

***Attention**, lorsque la destruction d'éléments de ruche est associée à une destruction de la colonie d'abeilles, les éléments « cadre de cire de corps » et « feuille de cire gaufrée de corps » ne sont pas à prendre en compte pour déterminer le montant d'indemnisation du matériel apicole. En effet, ces éléments sont déjà pris en compte par la VMO qui intègre les abeilles constituant la colonie (dont la reine), ainsi que l'ensemble des cadres gaufrés du corps de ruche.

Lorsque la destruction d'éléments de ruche n'est pas associée à la destruction d'abeilles adultes, s'il y a destruction des cadres gaufrés du corps de ruche, il convient de prendre en compte les éléments « cadre de cire de corps » et « feuille de cire gaufrée de corps » pour déterminer le montant d'indemnisation du matériel apicole. Ce cas de figure se rencontre par exemple lors de la mise en œuvre de la technique de « transvasement des colonies », utilisée en particulier pour contribuer à assainir des colonies « faiblement atteintes » de loque américaine.

- **Les montants forfaitaires de l'indemnisation des éléments composant une ruchette (en bois ou en matière autre que le bois) ou une ruchette de fécondation/nucleus sont les suivants :**

	Ruchette en bois	**Ruchette en matière autre que le bois**	**Ruchette de fécondation/nucleus**
État neuf	20,25 € HT	18 € HT	20,25 € HT
État moyen	13,50 € HT	12 € HT	13,50 € HT
État vétuste ou usagé	6,75 € HT	6 € HT	6,75 € HT

Concernant le matériel pour lequel il n'y a pas de valeur forfaitaire proposée ci-avant, le montant de l'indemnisation est déterminée par l'expert à hauteur de 75 % de la valeur estimée en prenant en compte la vétusté (dégrèvement de respectivement 1/3 et 2/3 du prix à neuf pour du matériel en état moyen et en état vétuste/usagé). Dans ce cas de figure, le montant d'indemnisation défini devra être argumenté par l'expert dans son rapport d'expertise. En particulier, l'expert présentera dans son rapport d'expertise des photos de chacun de ces éléments préalablement identifiés de manière inviolable.

L'expert pourra par ailleurs être amené à définir, pour tout ou partie du matériel, une valeur supérieure ou inférieure aux forfaits proposés, sur la base d'un argumentaire étayé notamment par des factures d'achat devant figurer dans le rapport d'expertise.

iii. Besoins supplémentaires en repeuplement

Les besoins supplémentaires en repeuplement permettent de prendre en compte les besoins d'adaptation des animaux suite au repeuplement.

La VMO et le « déficit momentané de production » sont définis dans cette instruction de telle façon qu'il n'y ait pas de besoins supplémentaires en repeuplement à intégrer en filière apicole.

iv. Déficit momentané de production (DMP) résultant de la destruction des colonies d'abeilles

- Le DMP en filière apicole

Le manque à gagner provoqué par l'arrêt momentané de production résultant de la destruction des colonies, appelé déficit momentané de production (DMP), est représenté par la différence entre le prix de vente qu'auraient eu des produits finis et les charges engagées. Ainsi, le déficit momentané de production ne prend pas en compte la perte éventuelle d'aides ou de subventions à la ruche, ou le manque à gagner relatif à un service qui ne pourrait pas être honoré (ex : service de pollinisation).

Conformément à l'annexe IV de l'arrêté du 30 mars 2001, le DMP, pris en compte à compter de la parution de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI), est plafonné à six mois, sauf exception. Vu que l'apiculture est une production à saisonnalité marquée, et que l'ITSAP-Institut de l'abeille a présenté un argumentaire dans une note relative à l'indemnisation transmise en 2015 à la DGAl démontrant l'impossibilité technique de redémarrer, dans certains cas de figure, la production apicole à temps, le DMP pourra être déterminé sur une période supérieure à 6 mois pour ces cas de figure particuliers.

- Cas général : Prise en compte d'un DMP forfaitaire de base

Dans le cas général, l'expert se basera sur un DMP forfaitaire par colonie, déterminé sur la base de la moyenne de la différence nationale entre le prix de vente des produits finis et les charges engagées sur une année, et au regard de l'avancée de la saison apicole au moment de la prise de l'APDI.

La différence entre le prix de vente des produits finis (quels que soient les produits [miel, pollen, gelée royale, propolis, essaims, reines...]) et les charges engagées sur une année est définie forfaitairement à 46 euros par colonie. Ce montant a été défini sur la base de la moyenne de la production de miel en France sur les années 2014, 2015 et 2016 : 19,3 kg de miel/an par ruche (source : Observatoire de la production de miel et de gelée royale, FranceAgriMer) et sur la base du résultat le plus favorable de la moyenne de la différence entre produits et charges par kilogramme de miel produit, soit 2,4 euros, apparaissant dans le document d'audit économique de la filière apicole française datant de 2012 (FranceAgriMer). Ce montant pourra être actualisé ou précisé, par exemple pour prendre en compte spécifiquement chacune des productions apicoles (miel, pollen, gelée royale, propolis, essaims, reines…).

Les modalités de détermination du DMP par colonie détruite sur ordre de l'administration sur une base forfaitaire, en fonction de l'avancée de la saison apicole au moment de la prise de l'APDI, sont présentées en annexe 1 en ce qui concerne les colonies productives et en annexe 2 en ce qui concerne les colonies en ruchettes. La sommation des valeurs obtenues permet d'obtenir le DMP global pour l'ensemble des colonies détruites.

Lorsqu'une colonie d'abeilles productive n'est pas détruite, mais transvasée sur ordre de l'administration, il convient d'appliquer un déficit de production selon les modalités présentées en annexe 2. Le transvasement des colonies en ruchette ne donne pas droit à la prise en compte d'un DMP.

- Cas particulier : Détermination d'un DMP sur la base d'éléments comptables

L'expert mettra en œuvre la détermination du DMP sur la base d'éléments comptables uniquement dans le cas où le DMP forfaitaire lui paraîtrait significativement sous estimé au vu du contexte de

l'exploitation. **Seules les exploitations apicoles disposant d'une comptabilité, peuvent donc faire l'objet d'une détermination du DMP via cette méthode.**

Dans ce cas de figure, le DMP est établi obligatoirement sur la base des trois derniers exercices comptables, pour prendre en compte notamment les variabilités de récoltes.

L'expert déterminera la différence entre le prix de vente des produits finis (quel que soit les produits [miel, pollen, gelée royale, propolis, essaims, reines...]) et les charges engagées par colonie productive sur chacune des années des 3 derniers exercices comptables, et en fera une moyenne. Il mettra ensuite en œuvre la méthodologie présentée en annexe 1 et 2 pour définir une valeur de DMP pour chaque colonie détruite sur ordre de l'administration au regard de l'avancée de la saison apicole au moment de la prise de l'APDI, ce qui lui permettra de déterminer le DMP global pour l'ensemble des colonies détruites.

IV. Détermination de la valeur commerciale des denrées, produits de la ruche.

Seuls les denrées et produits récoltés au jour de la prise de l'APDI sont pris en compte dans cette partie. Les produits de la ruche non récoltés au jour de la prise de l'APDI sont pris en compte dans le cadre du « déficit momentané de production ».

Dans le cas général, l'autorité administrative n'imposera pas la destruction de denrées ou produits de la ruche dans le cadre de la police sanitaire, les dangers sanitaires biologiques réglementés des abeilles ne constituant notamment pas des zoonoses.

Toutefois, dans certains cas particuliers, cette destruction de denrées et produits de la ruche pourraient toutefois être ordonnée par l'autorité administrative, et donner droit à une indemnisation. L'expert est alors chargé d'établir ce montant, sur la base du prix de vente des denrées et produits détruits diminué des charges liées à l'activité commerciale. L'expert pourra s'appuyer sur des documents comptables et/ou sur le journal des recettes pour établir ce montant.

V. Éléments non pris en compte dans le cadre de l'indemnisation par l'État dans le cadre de la police sanitaire

Les éventuelles pertes économiques liées aux restrictions de mouvements de colonies d'abeilles, de matériels apicoles ou de produits de la ruche qui peuvent être imposées dans le cadre de la police sanitaire, les pertes de clientèle, la perte éventuelle d'aides ou de subventions à la ruche, le manque à gagner relatif à un service qui ne pourrait pas être honoré (ex : service de pollinisation), le temps de travail nécessaire à la réalisation d'opérations de transvasement de colonies ne donnent droit à aucune indemnisation de l'État dans le cadre de l'arrêté du 30 mars 2001.

La filière apicole peut s'organiser pour que les pertes économiques non prises en compte dans le cadre de l'indemnisation, le soient dans le cadre du fonds national agricole de mutualisation

sanitaire et environnemental (FMSE), dont la création est à l'initiative de la filière. Ce dispositif permet un remboursement par l'État et l'Union européenne au maximum de 65 % des dépenses d'indemnisations mises en œuvre dans le cadre de ce fond.

D. Rapport d'expertise

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2001, l'expertise donne lieu à un rapport écrit signé par l'expert mentionnant la valeur d'indemnisation notamment pour:

– Chaque colonie d'abeilles détruite,

– Chaque contenant de colonies d'abeilles détruit (ruche, ruchettes, ruchettes de fécondation),

– Chaque matériel apicole détruit,

– Chaque denrée ou produit détruit.

L'estimation de chacun de ces éléments doit être motivée au vu d'éléments techniques et/ou comptables. Le registre d'élevage, défini par l'arrêté du 5 juin 2000, devra être présenté à l'expert par tout apiculteur vendant du miel ou cédant du miel hors cadre familial. D'autre part, l'expert pourra s'appuyer sur les factures d'achat ou de vente, les tarifs pratiqués ainsi que sur un état d'inventaire. Ces documents seront joints en tant que de besoin au rapport d'expertise.

L'expert est tenu de réaliser des photos pour identifier chacun des éléments préalablement identifiés de manière inviolable et expliciter son estimation.

Il est possible de réaliser une estimation globale des colonies d'abeilles ou du matériel dans la mesure où l'expert aura vérifié que les différentes unités détruites sont bien homogènes et font l'objet d'une conduite d'élevage identique.

L'expert prendra toute précaution nécessaire lors de la visite du rucher lors de l'expertise afin de ne pas contribuer à diffuser le danger sanitaire.

Le rapport fait par ailleurs état du temps passé et des distances parcourues par l'expert pour la mission d'expertise.

Le rapport est communiqué dans les meilleurs délais par l'expert, au directeur départemental en charge de la protection des populations, qui le transmettra au propriétaire des colonies d'abeilles, du matériel apicole, des produits et/ou des denrées détruits sur ordre de l'administration pour recueillir ses éventuelles remarques.

E. Instruction du rapport d'expertise et demande de délégation spécifique

L'instruction des rapports d'expertise complets est menée en premier lieu par la DDecPP. Dans ce cadre, la DDecPP peut demander toutes précisions ou clarifications nécessaires à l'expert, et peut récolter tout avis complémentaire, dont celui de la DGAl, ou solliciter une expertise par un autre expert non forcement inscrit sur la liste départementale.

Si la modalité forfaitaire a été appliquée pour l'ensemble des éléments éligibles à une indemnisation et que le montant total d'indemnisation est inférieur à 5000 euros HT, le préfet du département (via la DDecPP) statue, en prenant en compte les éventuelles remarques formulées par l'apiculteur concernant le rapport d'expertise, sur le montant de l'indemnisation et réalise directement une demande de délégation spécifique à la DGAl à l'adresse bpp206.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr en vue du paiement de l'apiculteur.

Dans les autres cas, la DDecPP envoie par mail le rapport d'expertise complet, accompagné de ses éléments d'analyse à la DGAl à l'adresse : indemnisations.dgal@agriculture.gouv.fr . La DGAl transmet dans les meilleurs délais un avis à la DDecPP. Le préfet du département (via la DDecPP) statue, au regard de l'avis DGAl et en prenant en compte les éventuelles remarques formulées par l'apiculteur concernant le rapport d'expertise, sur le montant de l'indemnisation. La DDecPP réalise une demande de délégation spécifique à la DGAl à l'adresse bpp206.sdprat.dgal@agriculture.gouv.fr en vue du paiement de l'apiculteur (ce montant ne peut être supérieur à celui transmis dans l'avis DGAl).

Le montant d'indemnisation arrêté par le préfet est notifié à l'apiculteur. Si le préfet prend une décision différente de l'expertise, il est de bonne pratique d'en communiquer le montant d'indemnisation à l'apiculteur avec les arguments et ce avant de l'officialiser.

À noter qu'en cas de désaccord, l'apiculteur peut présenter un recours gracieux auprès du préfet, et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif (délai de 2 mois).

F. Rémunération des experts

Les experts sont rémunérés à la vacation selon les modalités définies à l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2001.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

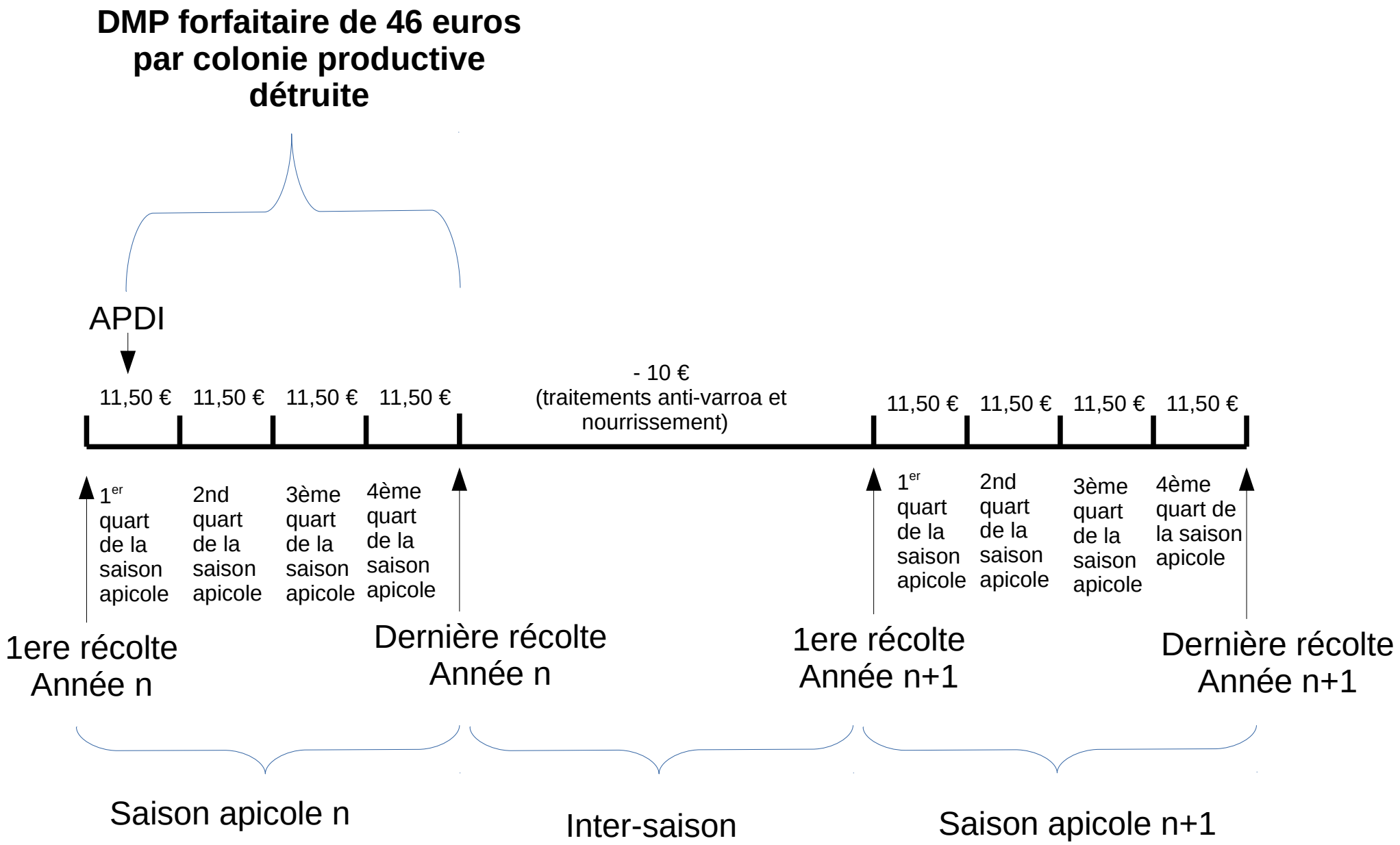
Le directeur général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Modalités de détermination du déficit momentané de production (DMP) en ce qui concerne les colonies productives

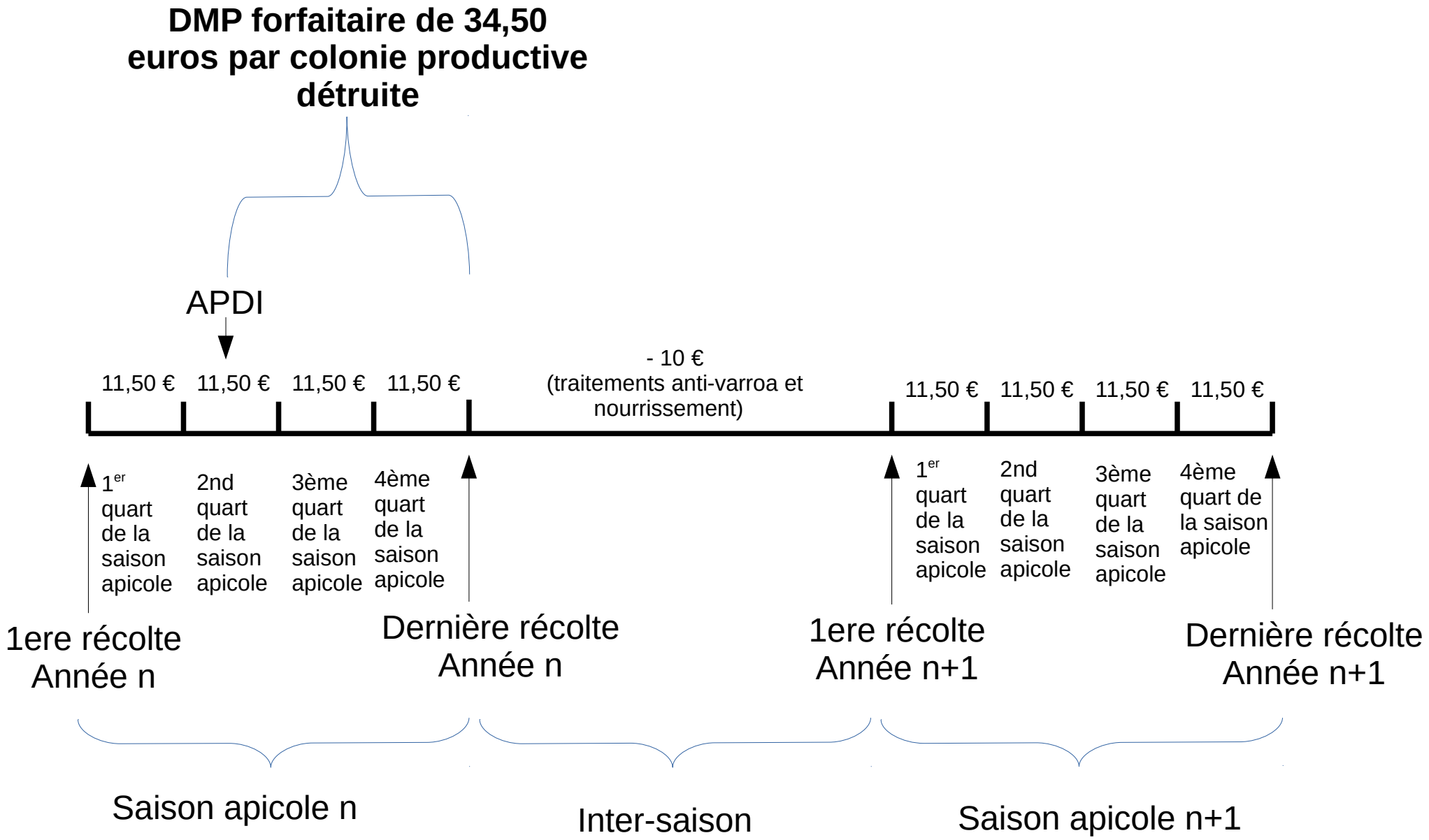
Colonies productives :

Cas de figure 1 : APDI pris durant le premier quart de la saison apicole



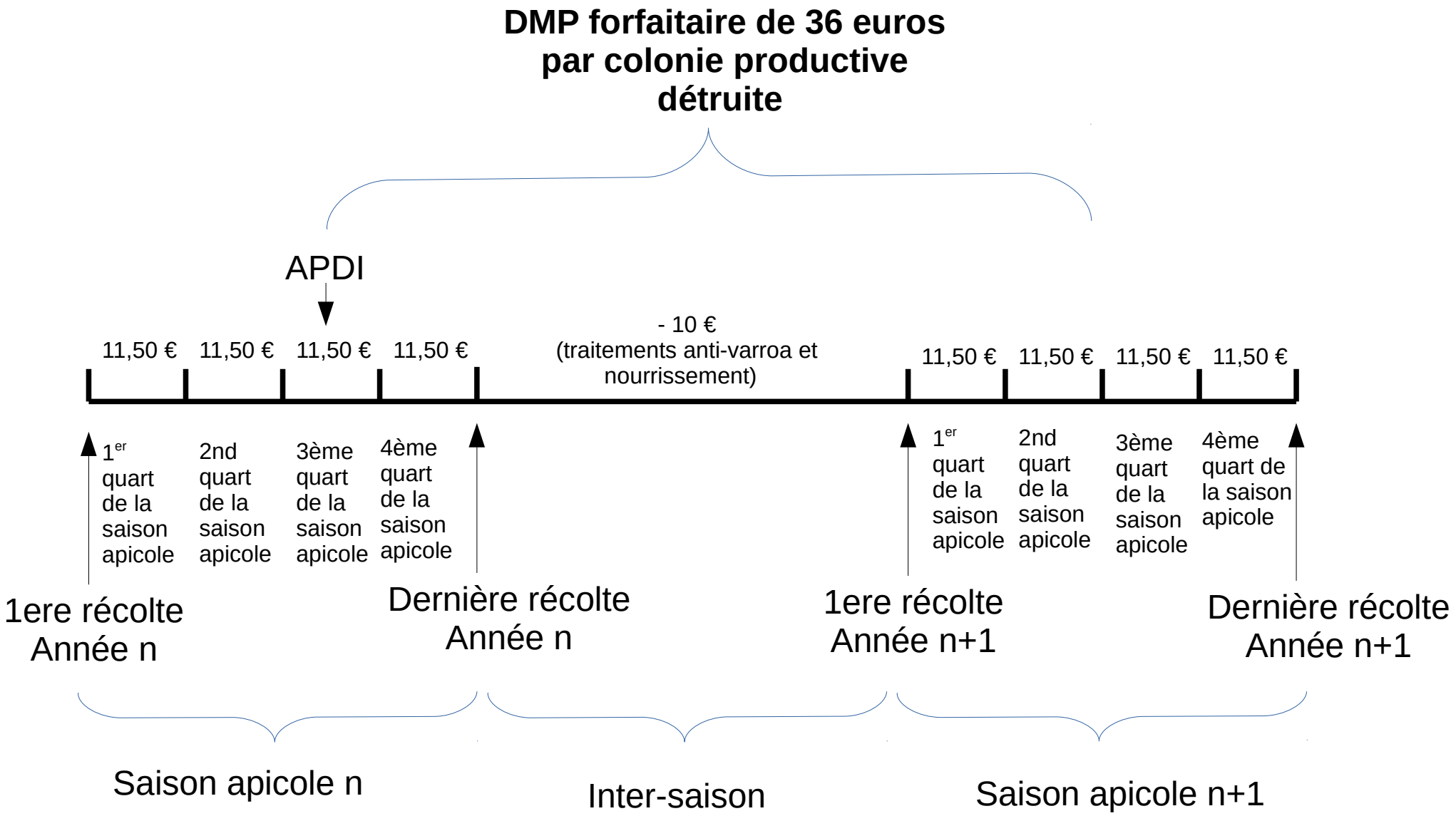
Colonies productives :

Cas de figure 2 : APDI pris durant le second quart de la saison apicole



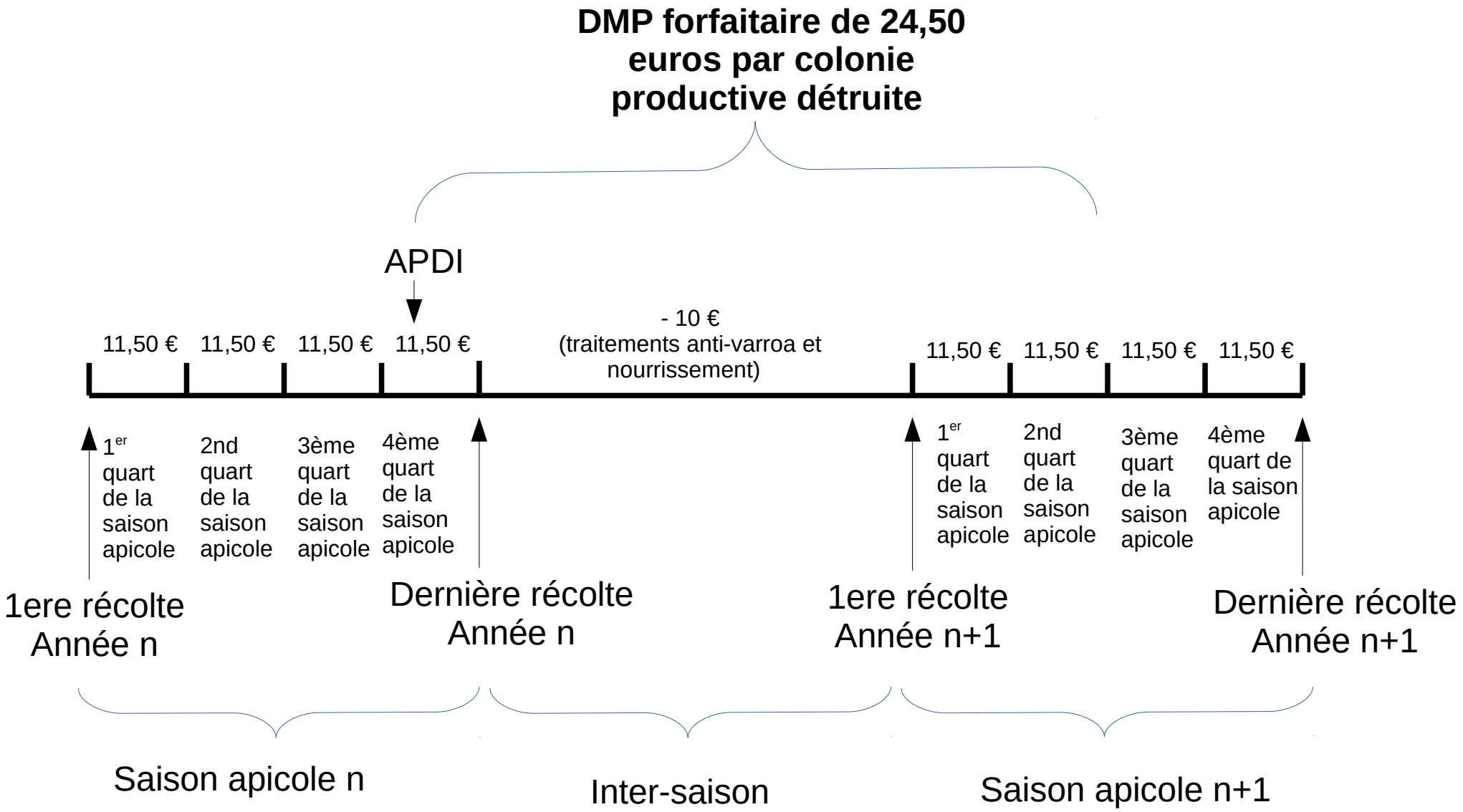
Colonies productives :

Cas de figure 3 : APDI pris durant le troisième quart de la saison apicole



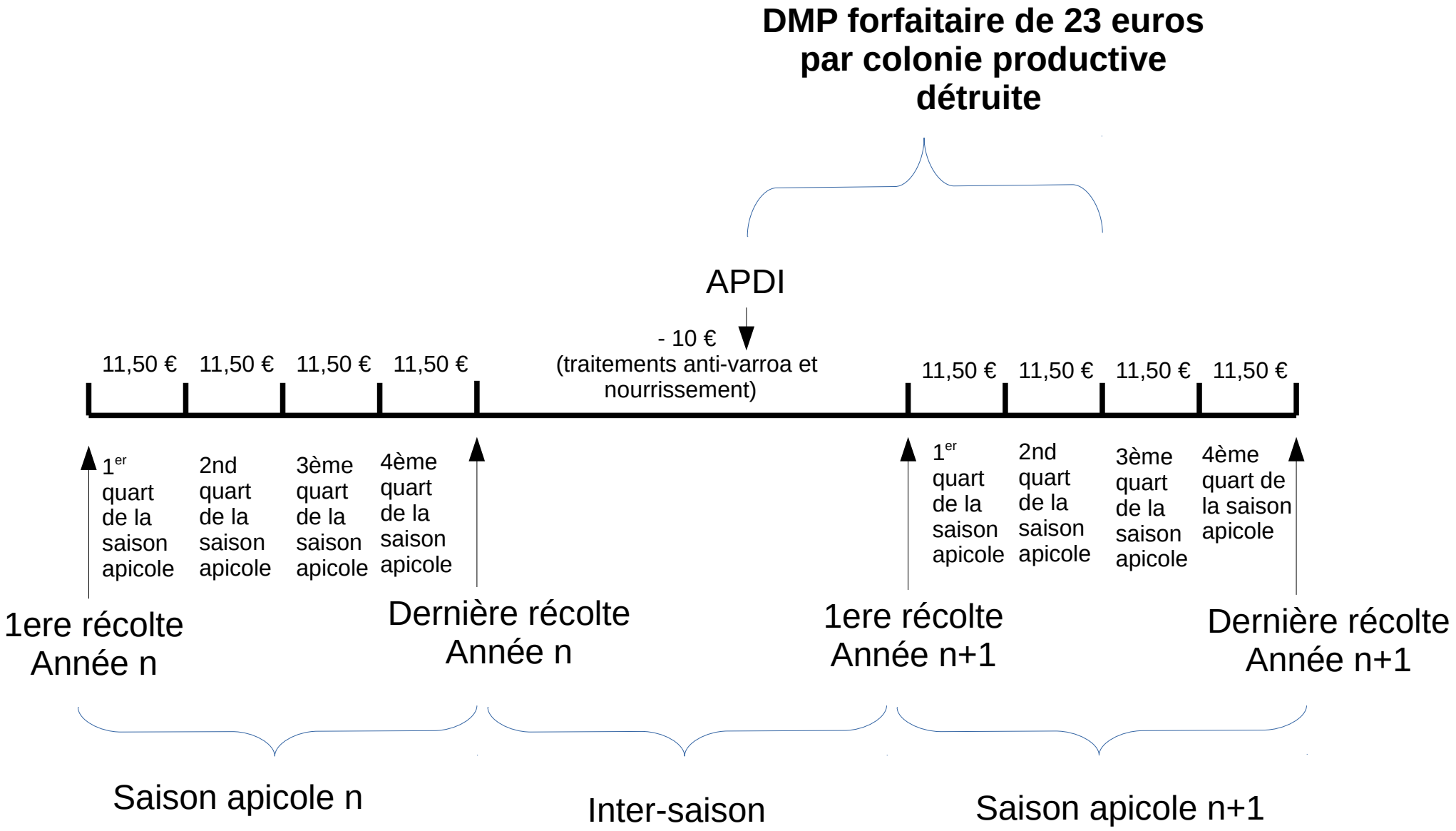
Colonies productives :

Cas de figure 4 : APDI pris durant le quatrième quart de la saison apicole



Colonies productives :

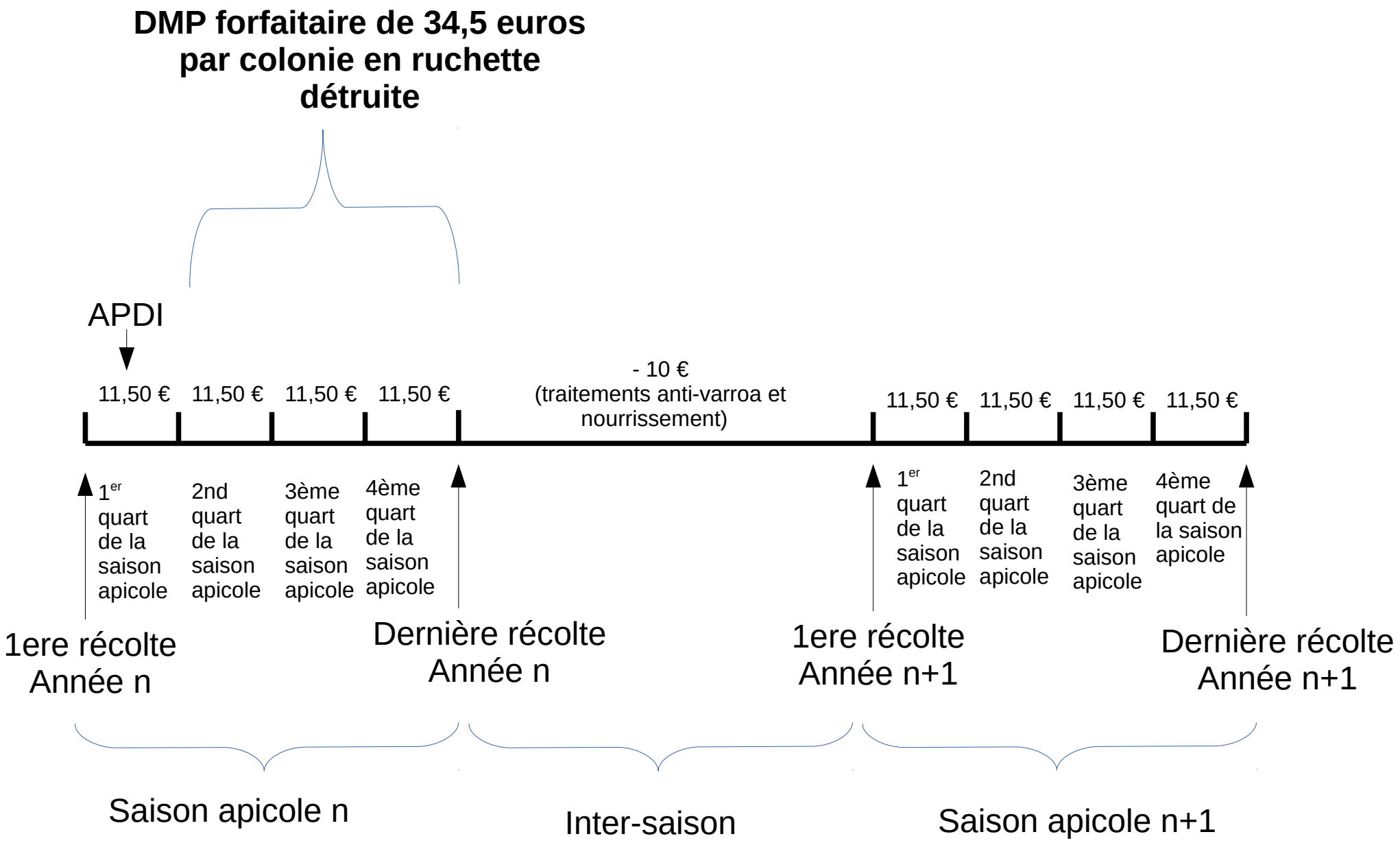
<u>Cas de figure 5 :</u> APDI pris durant l'intersaison apicole



Annexe 2 : Modalités de détermination du déficit momentané de production (DMP) en ce qui concerne les colonies en ruchette

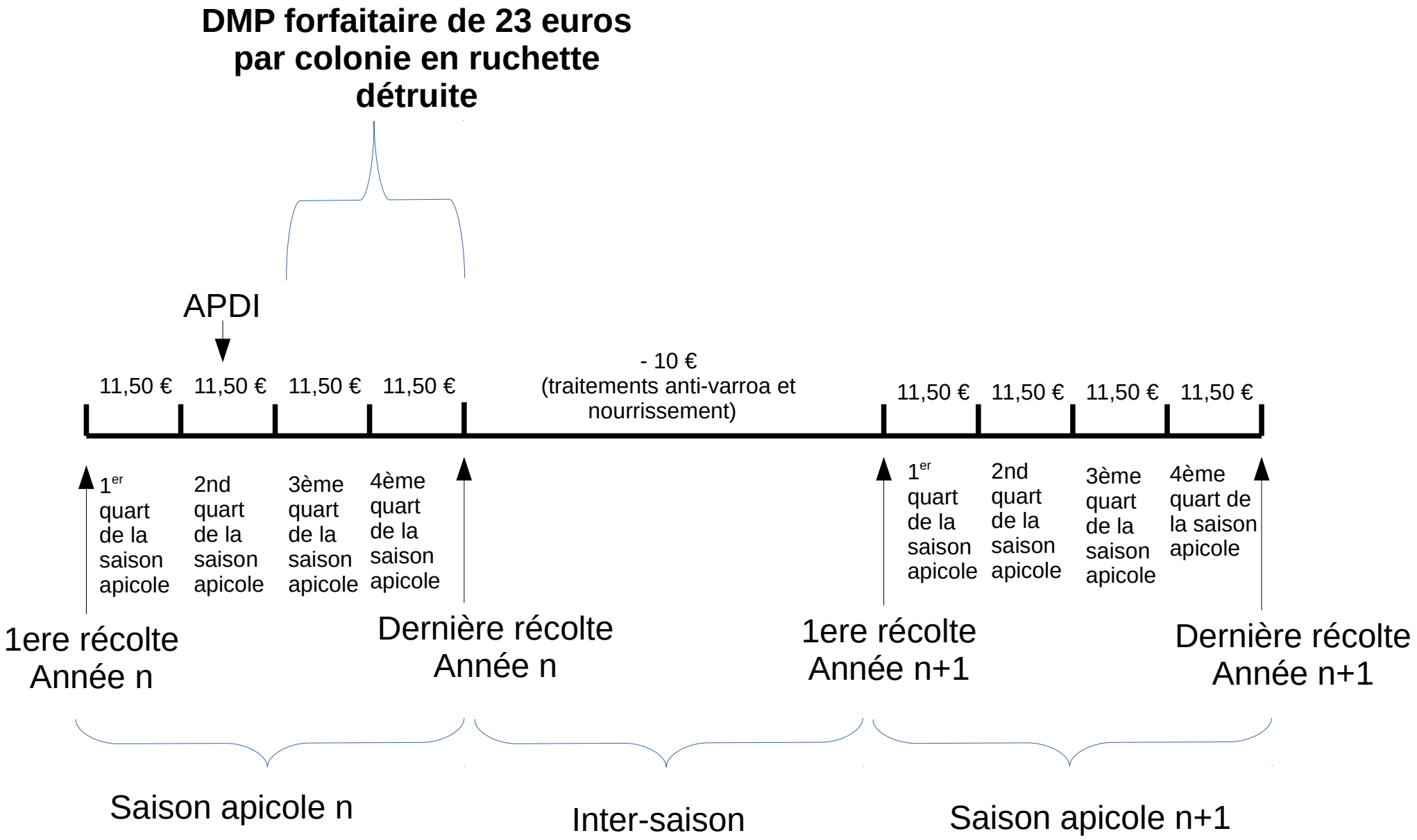
Colonies en ruchette :

Cas de figure 1 : APDI pris durant le premier quart de la saison apicole



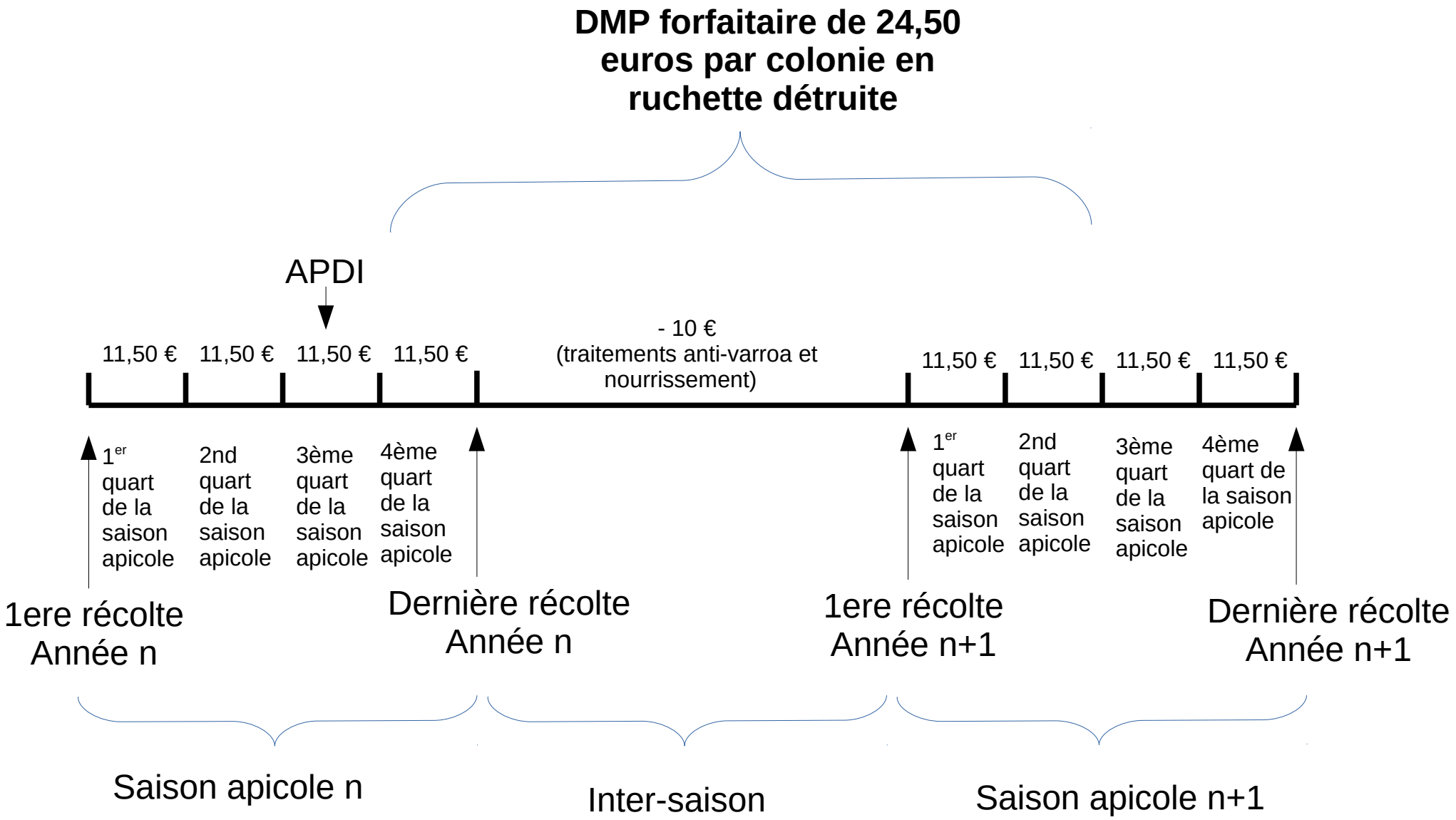
Colonies en ruchette :

Cas de figure 2 : APDI pris durant le second quart de la saison apicole



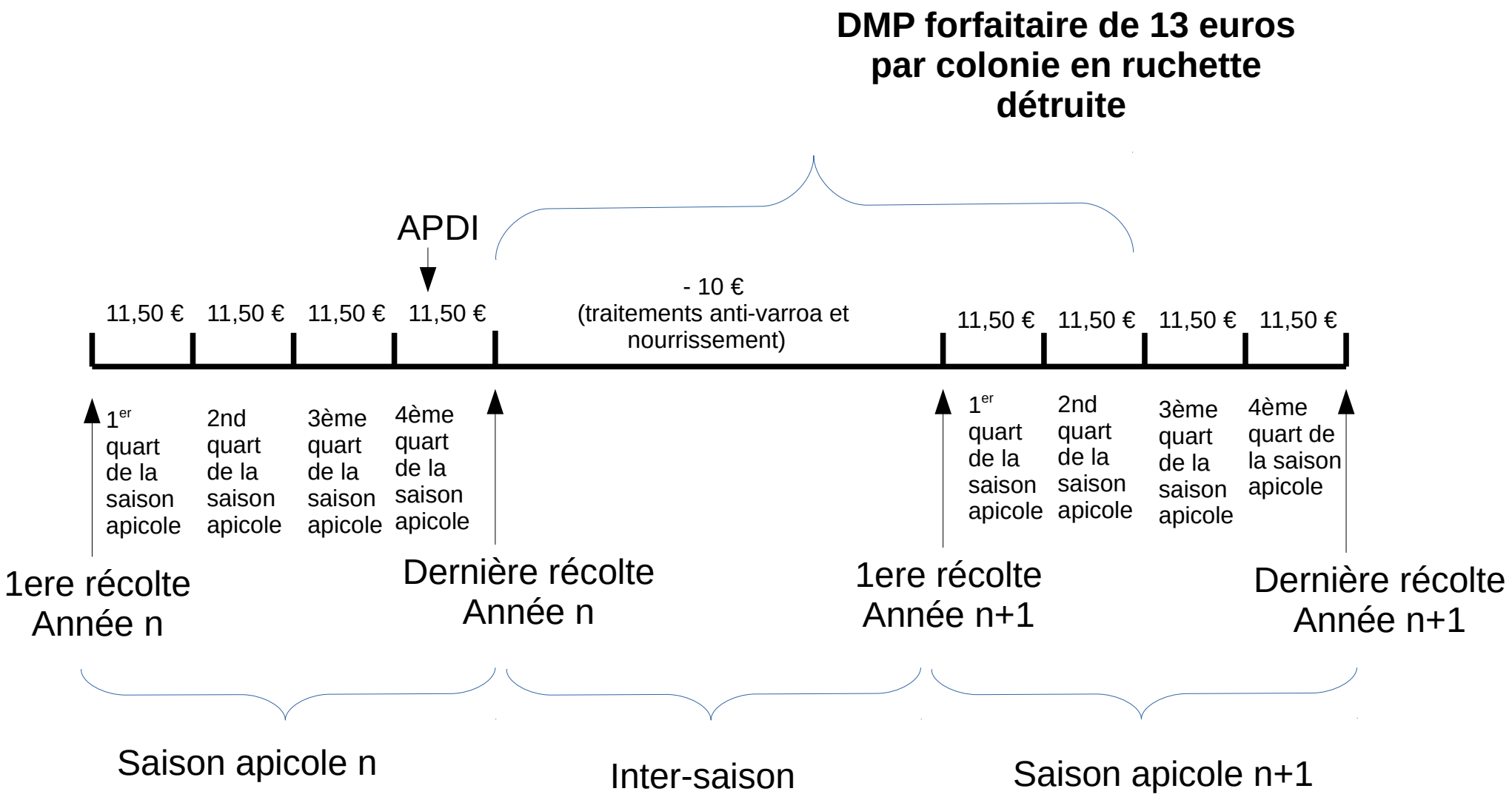
Colonies en ruchette :

Cas de figure 3 : APDI pris durant le troisième quart de la saison apicole



Colonies en ruchette :

Cas de figure 4 : APDI pris durant le quatrième quart de la saison apicole



Colonies en ruchette :

Cas de figure 5 : APDI pris durant l'intersaison apicole

